

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

TEL. 04 74 32 00 03

ACCEN AVOCATS
112 RUE GARIBALDI
69006 LYON

V/REF :

N/REF : 89 B 19 / 2008-A-3840

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 16/09/2008,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés cabinet Patrick BENOIT Ingénierie RCS BOURG 388
801 540

Rapport du commissaire à la transformation

- Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

P.V. d'assemblée du 26/06/2008

- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de
contrôle

Statuts mis à jour

Déclaration de conformité

Concernant la société

A.C.E. INGENIERIE

Société à responsabilité limitée

Centre d'Affaires Valeurop, 1 avenue de l'Europe

01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3840 le 16/09/2008

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 349 212 688 (89 B 19)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 16/09/2008,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PhL/GT

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA
PAR LA SOCIETE A.C.E. INGENIERIE**

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société A.C.E. INGENIERIE, Société à responsabilité limitée au capital de 24 000 €, dont le siège social est Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 349 212 688,

représentée par Monsieur Patrick BENOIT, agissant en qualité de gérant et au nom et pour le compte de la société, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 6 mai 2008,

Ci-après dénommée "la société absorbante", D'UNE PART,

ET:

- la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA, société anonyme, au capital de 171 000 €, dont le siège social est Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 388 801 540,

représentée par Madame Michèle BENOIT-MIEGGE, agissant en qualité de d'Administrateur et au nom et pour le compte de la société, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2008,

Ci-après dénommée "la société absorbée", D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.C.E. INGENIERIE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

promotion, rénovation immobilières, aménagement de terrains et commercialisation de tous biens immobiliers selon la formule dite "clés en mains", prestation de services et études spécifiques au bâtiment..

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 12 janvier 1989.

Le capital social de la société A.C.E. INGENIERIE s'élève actuellement à 24 000 €. Il est réparti en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2/ La société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'ingénierie générale du bâtiment, la maîtrise d'œuvre, la promotion et la construction de tous immeubles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 octobre 1992.

Le capital social de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA s'élève actuellement à 171 000 €. Il est réparti en DIX SEPT MILLE CENT (17 100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient une participation de 20 % du capital de la société MB REAL, SARL au capital de 10 000 €, siège social sis rue Pré Colin – Z.I. Le marais 01460 PORT, 497 607 176 RCS BOURG EN BRESSE, par voie de souscription en numéraire au capital lors de la constitution de la société en date 5 avril 2007, société immatriculée le 23 avril 2007.

3/ La société A.C.E. INGENIERIE ne détient aucune participation dans le capital de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA.

4/ Monsieur Patrick BENOIT, gérant de la société A.C.E. INGENIERIE est également Président du Conseil d'Administration de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA.

Mesdames Michèle BENOIT-MIEGGE et Jacqueline LOUVET MIEGGE, administratrices de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIEIRIE n'exercent aucun mandat dans la société A.C.E. INGENIEIRIE.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion s'inscrit dans l'évolution des deux sociétés et a pour but la réorganisation et les rationalisations des coûts de gestion administrative sur des activités proches et complémentaires.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2007 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et non encore approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2007, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont retenus pour leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA, arrêtés au 31 décembre 2007.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.C.E. INGENIERIE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA sera dévolu à la société A.C.E. INGENIERIE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA

	Valeur brute au 31/12/2007	Amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2007
a) Actif apporté			
I. ACTIF IMMOBILISE			
1. Eléments incorporels			
Fonds de commerce	36 260 €		36 260 €
-Droit au bail	NEANT		NEANT
Ensemble des éléments Incorporels	36 260,00 €		36 260,00 €
2. Eléments corporels			
Installations, agencements divers	20 393 €	17 769 €	2 624 €
matériel de transport	34 580 €	15 003 €	19 577 €
matériel de bureau et informatique	12 177 €	8 346 €	3 831 €
mobilier	3 946 €	3 946 €	- €
Ensemble des éléments corporels	71 097,22 €	45 065,37 €	26 031,85 €
3. Immobilisations financières			
titres de participation	2 000 €		2 000 €
Ensemble Immobilisations financières	2 000,00 €		2 000,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	109 357,22 €	45 065,37 €	64 291,85 €
II. ACTIF CIRCULANT			
4. Créances			
clients	34 446 €		34 446 €
clients douteux	26 068 €	21 796 €	4 272 €
Ensemble Créances	60 514,41 €	21 796,00 €	38 718,41 €
5. Etat			
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	4 455,21 €		4 455,21 €
6. Autres			
débiteurs / créditeurs divers	7 620,00 €		7 620,00 €
6. Disponibilités			428 259,07 €
7. Charges constatées d'avance			1 944,00 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT			480 996,69 €
Soit un montant d'actif apporté de			545 288,54 €

MS RB

b) Passif pris en charge

<u>1. Emprunts</u>	11 811,19 €
<u>2. Emprunts et dettes financières diverses</u>	4 483,50 €
<u>3. Dettes fournisseurs</u>	11 880,21 €
<u>4. Dettes fiscales et sociales</u>	11 000,00 €
<u>5. Autres charges à payer</u>	7 363,48 €
<u>6. Etat, impôt sur les bénéfices</u>	5 170,00 €
<u>7. Etat, taxe sur le chiffre d'affaires</u>	7 948,31 €
<u>8. Etat, autres charges</u>	1 950,00 €
<u>9. Autres dettes</u>	20 539,54 €

Soit un montant de passif apporté de 82 146,23 €

c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA à la société A.C.E. INGENIERIE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	545 288,54 €
- Total du passif.....	82 146,23 €
	=====
Soit un actif net apporté de	463 142,31 €

III- Détermination du rapport d'échange

Il est – eu égard à la valeur comptable - constaté une parité de :

UNE (1) part sociale de la société A.C.E. INGENIERIE pour TREIZE VIRGULE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (13,196235) actions de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA à la société A.C.E. INGENIERIE s'élève donc à 463 142,31 €.

En rémunération de cet apport net, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) parts sociales nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.C.E. INGENIERIE à titre d'augmentation de son capital de 20 720 €,

compte tenu du rapport d'échange, les parties renoncent à la fraction de part sociale qui aurait dû être créée, savoir 0,824149 part sociale et constatent l'écart de valeur, savoir 13,1864 € qui sera affecté comme il sera dit ci-après.

Les MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

comme il a été dit précédemment, compte tenu du rapport d'échange et de la fraction de part sociale non-crée, les parties constatent un écart de valeur de la prime de fusion nouvellement créée et la prime de fusion théorique – 442 409 € - (tenant compte de la fraction de part sociale devant être créée) de **281 €**,

à laquelle somme s'ajoute la somme de **13 €** (442 422 € - 442 409 € = 13 €) correspondant à l'écart entre l'augmentation de capital réalisée et l'augmentation de capital théorique,

ce montant global de **294 €** - écart entre l'augmentation de capital réalisé et la prime de fusion constatée et l'augmentation de capital théorique et la prime de fusion théorique – est de facto affecté au compte « prime de fusion » soit :

- Valeur nette des apports.....	463 142,31 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	20 720,00 €
	=====
Prime de fusion.....	442 422,31 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant ou mandataire –résident après transformation - de la société A.C.E. INGENIERIE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société A.C.E. INGENIERIE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA, depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A.C.E. INGENIERIE.

Handwritten signature/initials

Les comptes de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.C.E. INGENIERIE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA à la date du 31 décembre 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.C.E. INGENIERIE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

*

Il est expressément et en outre convenu que les opérations réalisées par la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE pendant la période intercalaire seront réputées avoir été effectuées au nom et pour le compte de la société A.C.E. INGENIERIE et seront donc reprises dans sa comptabilité.

MS PB

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, son dirigeant mandataire – gérant actuel ou président après transformation ayant donc pouvoirs à cet effet.

B/ La société A.C.E. INGENIERIE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.C.E. INGENIERIE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.C.E. INGENIERIE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société A.C.E. INGENIERIE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ la société A.C.E. INGENIERIE sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée concernant le bail de bureaux consenti par elle-même en date du 1^{er} octobre 1995 et tacitement poursuivi depuis dans les locaux sis Centre d'affaires Valeurop – 1 avenue de l'Europe 01100 OYONNAX.

III - Pour ces apports, la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.C.E. INGENIERIE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.C.E. INGENIERIE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société A.C.E. INGENIERIE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.C.E. INGENIERIE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.C.E. INGENIERIE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.C.E. INGENIERIE de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et enfin de la loi du 26 juillet 2005 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation au sein de la société MB REAL, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.C.E. INGENIERIE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds d'entreprise par l'apport qu'en a fait Monsieur Patrick BENOIT lors de sa constitution en date du 28 juillet 1992 moyennant une valorisation des éléments incorporels à un montant de 72 413 €,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens figurant à son actif sont suffisamment assurés ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que rien dans la situation des immeubles où est exploité le fonds ne viendra troubler la jouissance,
- Qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux en cours et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure ou encore qu'elle n'en diligente ou n'en poursuit de son côté aucune,



- Que dès lors, pour tout litige qui viendrait concerner son patrimoine ou encore son exploitation, elle constitue – en tant que de besoin – comme mandataire ad hoc, le dirigeant représentant légal de la société absorbante.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle est à jour du règlement des loyers du bail des locaux professionnels et que rien ne s'oppose à la substitution ;
- Que la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA s'oblige à remettre et à livrer à la société A.C.E. INGENIERIE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société A.C.E. INGENIERIE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée : provision pour fluctuation des cours : NEANT ; provision pour hausse des prix : NEANT;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction : mémoire, sans objet.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A.C.E. INGENIERIE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société A.C.E. INGENIERIE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.C.E. INGENIERIE.

AS PB

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des deux sociétés, Centre d'Affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

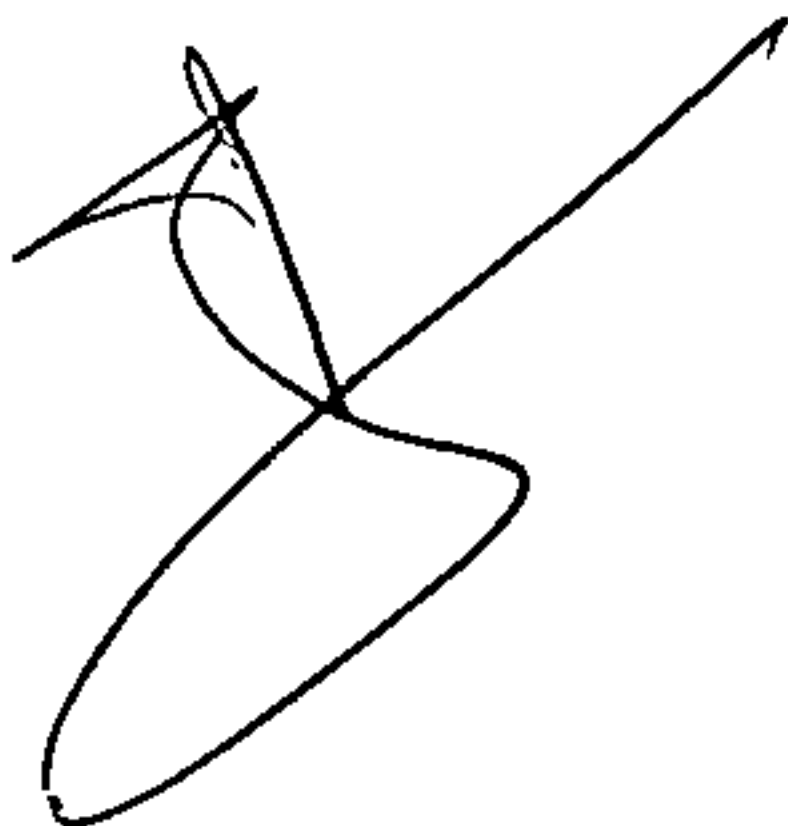
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Annexes :

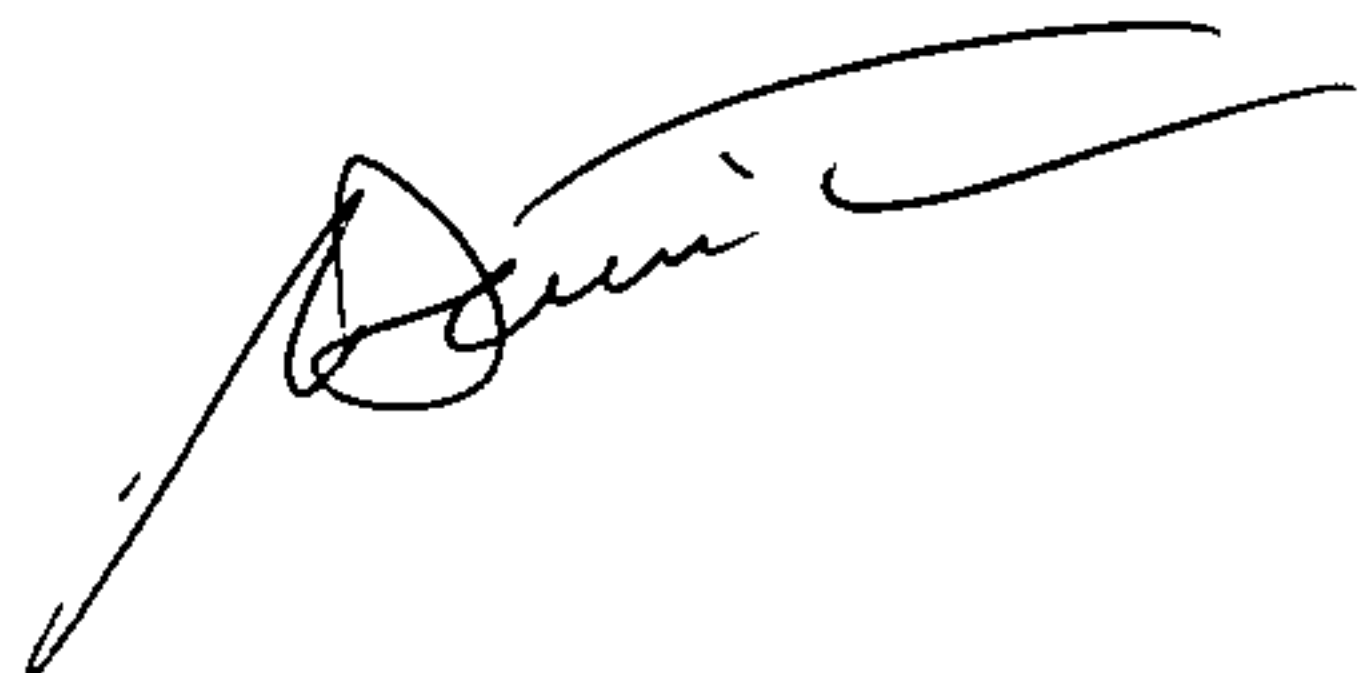
- . Bilans (x2) au 31 décembre 2007,
- . état des immobilisations de CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE,

Fait à OYONNAX (01),
Le 20 mai 2008,
En huit exemplaires,

Pour la société
A.C.E. INGENIERIE
Monsieur Patrick BENOIT



Pour la société
CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE SA
Madame Michèle BENOIT-MIEGGE



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ACE INGENIERIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 3

Adresse de l'entreprise CENTRE D'AFFAIRE VALEUROP 1 AVENUE DE L'EUROPE 01100 MONTAUX Exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 4 9 2 1 2 6 8 8 0 0 0 2 3 Néant ☐ *

					Exercice N clos le, 31122007		N-1 30092007				
			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)			AA								
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC						
		Frais de développement *	CX		CQ						
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG						
		Fonds commercial (1)	AH		AI						
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK						
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO						
		Constructions	AP	212 886	AQ	182 451	30 435	32 975			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS						
		Autres immobilisations corporelles	AT	26 343	AU	24 979	1 363	1 454			
		Immobilisations en cours	AV		AW						
		Avances et acomptes	AX		AY						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT						
		Autres participations	CU		CV						
		Créances rattachées à des participations	BB		BC						
		Autres titres immobilisés	BD		BE						
		Prêts	BF		BG						
		Autres immobilisations financières*	BH		BI						
	TOTAL (II)			BJ	239 230	BK	207 431	31 798	34 430		
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM					
En cours de production de biens			BN		BO						
En cours de production de services			BP		BQ						
Produits intermédiaires et finis			BR		BS						
Marchandises			BT	95 321	BU		95 321	95 588			
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW						
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	25 425	BY		25 425	22 720			
		Autres créances (3)	BZ	6 371	CA		6 371	4 900			
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC						
DIVERS		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE						
		Disponibilités	CF	502 223	CG		502 223	509 392			
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI						
	TOTAL (III)		CJ	629 341	CK		629 341	632 601			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW									
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM									
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN									
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	868 571	IA	207 431	661 140	667 032			
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :			(3) Part à plus d'un an			CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :	Stocks :			Créances :					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ACE INGENIERIE

Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 000)	DA		24 000	24 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		2 400	2 400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		508 116	481 862
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		1 745	26 254
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		536 262	534 516
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		78 714	82 558
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		34 833	39 833
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		7 521	3 769
	Dettes fiscales et sociales	DY		3 808	6 343
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			11
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		124 878	132 515
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		661 140	667 032
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
	{ Ecart de réévaluation libre	1D			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		62 098	65 713
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ACE INGENIERIE

Néant ☐ *

Désignation de l'entreprise : ACE INGENIERIE										Néant ☐	
			Exercice N						Exercice (N - 1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC				
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF				
		services *	FG	4 689	FH		FI	4 689	30 421		
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	4 689	FK		FL	4 689	30 421		
	Production stockée*						FM				
	Production immobilisée*						FN				
	Subventions d'exploitation						FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP		589		
	Autres produits (1) (11)						FQ				
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 689	31 010		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	(266)	95 588		
	Variation de stock (marchandises)*						FT	266	(95 588)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	4 990	5 968		
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	993	4 397		
	Salaires et traitements*						FY				
	Charges sociales (10)						FZ				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	2 631	10 527		
			- dotations aux provisions*				GB				
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD				
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (report en AZ)					AZ					
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	8 615	20 892			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(3 925)	10 117			
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	6 911	20 482		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
Total des produits financiers (V)						GP	6 911	20 482			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	931	819		
	Différences négatives de change						GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
	Total des charges financières (VI)						GU	931	819		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5 979	19 662			
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 053	29 780			

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise ACE INGENIERIENéant ☐ *

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 111
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 111
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	4
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	4
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 106
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	4 633
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	52 604
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	26 349
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	26 254
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont	HY	
		IG	
	(3) Dont	HP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	589
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Liasse fiscale

AGREMENT DGI N°C5107.10019

①

BILAN - ACTIF

D.G.I. N°2050 7

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12
 Adresse de l'entreprise : VALEUROP 1, Avenue de l'Europe 01100 OYONNAX Durée de l'exercice précédent : 12
 Numéro SIRET* : 3 8 8 8 0 1 5 4 0 0 0 2 1 Code APE : 7 4 2 A Néant ☐

				Exercice N clos le	N-1
				3 1 1 2 2 0 0 7	3 1 1 2 2 0 0 6
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	36 260	36 260
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	45 065	26 032
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	2 000	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		
TOTAL (II)		BJ	BK	45 065	64 292
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	21 796	38 718
	Autres créances (3)	BZ	CA	12 075	47 279
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	428 259	321 952
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	1 944	2 999
	TOTAL (III)	CJ	CK	21 796	480 997
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunts à évaluer (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	66 861	545 289
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 2003

AGREMENT DGI N°C5107.10019

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N°2051 7

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :171.....000.)	DA	171 000		171 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	17 100		16 417
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	241 528		224 968
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	33 515		17 243
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	463 142	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (+)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	11 811		14 453
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	4 484		4 484
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	11 880		31 209
	Dettes fiscales et sociales	DY	33 432		39 918
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	20 540		20 207
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	82 146		110 271
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	545 289		539 899
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	76 899		106 253
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			2 587	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI N°CS107.10019

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N°2052 7

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE				Néant		*			
				Exercice N				Exercice (N-1)	
				France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens*	FD		FE		PF		
		services*	FG	188 603	FH		FI	188 603	252 134
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	188 603	FK		PL	188 603	252 134
	Production stockée*						FM		(3 445)
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	444	5 536
	Autres produits (1) (11)						PQ	849	1
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	189 896	254 226
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						PW	102 132	91 440
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	2 182	3 227
	Salaires et traitements*						FY	20 235	99 528
	Charges sociales (10)						FZ	12 945	42 779
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	8 209	8 886
			- dotations aux provisions*				GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	21 796	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE		29
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	167 500	245 889
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	22 396	8 336
opérations et charges	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	14 020	7 432
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	14 020	7 432
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	481	656
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	481	656
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	13 539	6 776	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	35 935	15 113	

AGREMENT DGI N°C5107.10019

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE. (Suite)

D.G.I. N°2053 7

Formulaire obligatoire (article 37 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE

Néant ☐*

		Exercice N		Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	3 939	42 500
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	3 939	42 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	56	539
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		37 645
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	56	38 184
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	3 883	4 316
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	6 303	2 186
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	207 855	304 157
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	174 340	286 914
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	33 515	17 243
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP		
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	444	5 536
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		
INDEMNITE ASSURANCE S/SINISTRE VEHICULE		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	3 939
CONTRAVENTION		56		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2002.

CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS

page 1

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007

Présenté en Euros

Edité le 19/05/2008

Compte 207000 /		FONDS COMMERCIAL					
Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000020 FONDS DE COMMERCE	01/07/1992	36 260,00	N.A.0,00				36 260,00
Sous-total		36 260,00					36 260,00

Compte 218100 / 281810		INSTAL.ACENC.DIVERS					
Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000180 PEINTURE BUREAUX	29/12/1995	6 809,86	L 16,67	6 809,85		6 809,85	0,01
000190 REVETEMENT SOL EN BOIS	30/12/1995	3 966,57	L 16,67	3 966,57		3 966,57	
000200 INSTALLATION TELEPHONIQUE	28/12/1995	3 331,01	L 16,67	3 331,01		3 331,01	
000210 STORES VENITIENS	27/06/1998	1 368,87	L 10,00	1 368,87		1 368,87	
000220 AGENCEMENT BUREAU	06/08/1999	2 415,55	L 10,00	1 788,21	241,56	2 029,77	385,78
000230 MISE EN RESEAU+AMENAGT BUR	19/12/2006	1 060,58	L 15,00	5,30	159,09	164,39	896,19
000240 MODIF INPLANTATION BUREAU Entrée	24/04/2007	1 441,00	L 10,00		98,87	98,87	1 342,13
Sous-total		20 393,44		17 269,81	499,52	17 769,33	2 624,11

Compte 218200 / 281820		MATERIEL DE TRANSPORT					
Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
0002 CLIO STE Sortie	14/01/2005	[1,00]	L 33,33	0,65	0,29	[0,94]	[0,06]
0003 CITROEN C4 STE	10/06/2005	22 872,91	L 25,00	8 910,91	5 718,23	14 629,14	8 243,77
0004 PEUGEOT 207HDI 9474YR01 Entrée	15/11/2007	11 707,43	L 25,00		373,99	373,99	11 333,44
(Montants entre [] non totalisés) Sous-total		34 580,34		8 911,56	6 092,51	15 003,13	19 577,21

Compte 218300 / 281830		MAT.BUREAU & INFORMATIQUE					
Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000130 POSTE SANS FIL TEL	06/04/1999	407,65	L 25,00	407,65		407,65	
000140 MAT.INFORM.+AP PHOTO NUM	03/03/1999	3 817,29	L 33,33	3 817,29		3 817,29	
000200 ORDINATEUR PORTABLE	05/10/2001	1 781,21	L 33,33	1 781,21		1 781,21	
000270 PHOTOCOPIEUR+MEUBLE	23/05/2006	4 500,00	L 25,00	681,25	1 125,00	1 806,25	2 693,75
000280 COPIEUR PLAN OCCASION	30/09/2006	500,00	L 33,33	42,13	166,67	208,80	291,20
000290 ORDINATEUR HP DV9254EU Entrée	01/03/2007	1 170,80	L 33,33		325,22	325,22	845,58
Sous-total		12 176,95		6 729,53	1 616,89	8 346,42	3 830,53

Compte 218400 / 281840		MOBILIER					
Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000040 TABLE DESSIN	01/07/1992	88,12	L 20,00	88,12		88,12	
000110 SUPPORT IMPRIMANTE	01/07/1992	80,50	L 20,00	80,50		80,50	
000120 ARMOIRE	01/07/1992	244,22	L 20,00	244,22		244,22	
000150 CHAISE+CAISSON+FAUTEUIL	01/07/1992	1 034,57	L 20,00	1 034,57		1 034,57	
000160 FOUR MISES EN PLAC MEUBLE	01/07/1992	330,97	L 20,00	330,97		330,97	
000180 2 ARMOIRES PR	01/07/1992	639,20	L 20,00	639,20		639,20	
000190 1 ARMOIRE RIDEAU	01/07/1992	229,77	L 20,00	229,77		229,77	
000200 ENSEMBLE TABLE A DESSIN	31/10/1992	205,66	L 12,00	205,66		205,66	
000210 2 SIEGES PROFESSIONNELS	08/09/1994	362,83	L 12,00	362,83		362,83	
000220 ENSEMBLE BUREAU COMPTA.	23/12/1994	730,65	L 12,00	730,65		730,65	
Sous-total		3 946,49		3 946,49		3 946,49	

Total général	107 357,22	36 857,39	8 208,92	45 065,37	62 291,85
----------------------	-------------------	------------------	-----------------	------------------	------------------





SARL ACE INGENIERIE

1 Av. de l'Europe

01100 OYONNAX

TRANSFORMATION SARL EN SAS

**Gérard SANDOZ
Bruno MORTAMET**
Experts comptables
Commissaires aux comptes

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Lyon

Société de Commissaires
aux Comptes-Membre de la
Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 81 000 Euros
Siret : 479 416 562 00011
APE : 741C

51, rue René NICOD B.P. 207 01106 OYONNAX Cedex
Tél : 04 74 73 29 29 Fax : 04 74 77 82 08 cabinet@execo-oyonnax.com

Raison sociale : ACE INGENIERIE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital : 24 000 EUROS

Siège social : 1 Av. de l'Europe

01100 OYONNAX

R.C.S : BOURG EN BRESSE

SIRET : 349 212 688

APE : 7112 B

SOMMAIRE :

*** RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS.**

**TRANSFORMATION DE LA SARL ACE INGENIERIE
EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs les Associés,

Nous avons été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 09 avril 2008, comme Commissaire aux Comptes dans le cadre de la transformation de votre société à responsabilité limitée en société anonyme simplifiée.

Le contenu de notre mission est défini par :

- ✓ Les articles 224-3 (anciennement L 72-1) et 223-43 (anciennement L 69) du nouveau Code de Commerce.

Nous vous rappelons que l'objet de notre mission est de vérifier :

- ✓ La valeur des biens composant l'actif social.
- ✓ L'étendue des avantages particuliers existants au profit des associés ou des tiers.
- ✓ Que le montant des capitaux propres existants dans la SARL est au moins égal au capital de la S.A.S.

I. MODALITES DE L'OPERATION

Nous nous sommes assurés que les conditions légales étaient respectées pour une transformation régulière.

Le capital actuel de votre société est de 24 000 €. Ce montant est inférieur au capital minimum requis pour une S.A.S. (37 000 €). Il devra donc être augmenté pour être porté au moins à ce montant avant de décider la transformation de votre SARL.

Gérard SANDOZ
Bruno MORTAMET
Experts comptables
Commissaires aux comptes

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Lyon

Société de Commissaires
aux Comptes-Membre de la
Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 81 000 Euros
Siret : 479 416 562 00011
APE : 741C

.../...

II. VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Les comptes de votre société ont été mis à notre disposition. Nous sommes intervenus sur votre bilan au 31 décembre 2007.

Dans l'exercice de notre mission, nous avons pu constater :

- 1) Que les capitaux propres de votre société résultent, outre le capital, de l'affectation des résultats des exercices antérieurs en réserve légale et autres réserves, ils s'élèvent à 536 263.28 €, à savoir :

✓ CAPITAL	24 000.00
✓ RESERVE LEGALE.....	2 400.00
✓ AUTRES RESERVES.....	508 117.73
✓ BENEFICE AU 31/12/07.....	1 745.55
.....	536 263.28

- 2) Que les autres éléments comptables n'appellent pas de notre part de commentaire particulier.

III. AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

IV. CONCLUSIONS

En conclusion de nos travaux et compte tenu de l'augmentation de capital prévue par votre assemblée générale extraordinaire qui prévoit que la fusion par absorption de la SA CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE se traduirait par une augmentation de capital de 20 720 €. Nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social qui doit être après votre assemblée générale extraordinaire de 44 720 €.

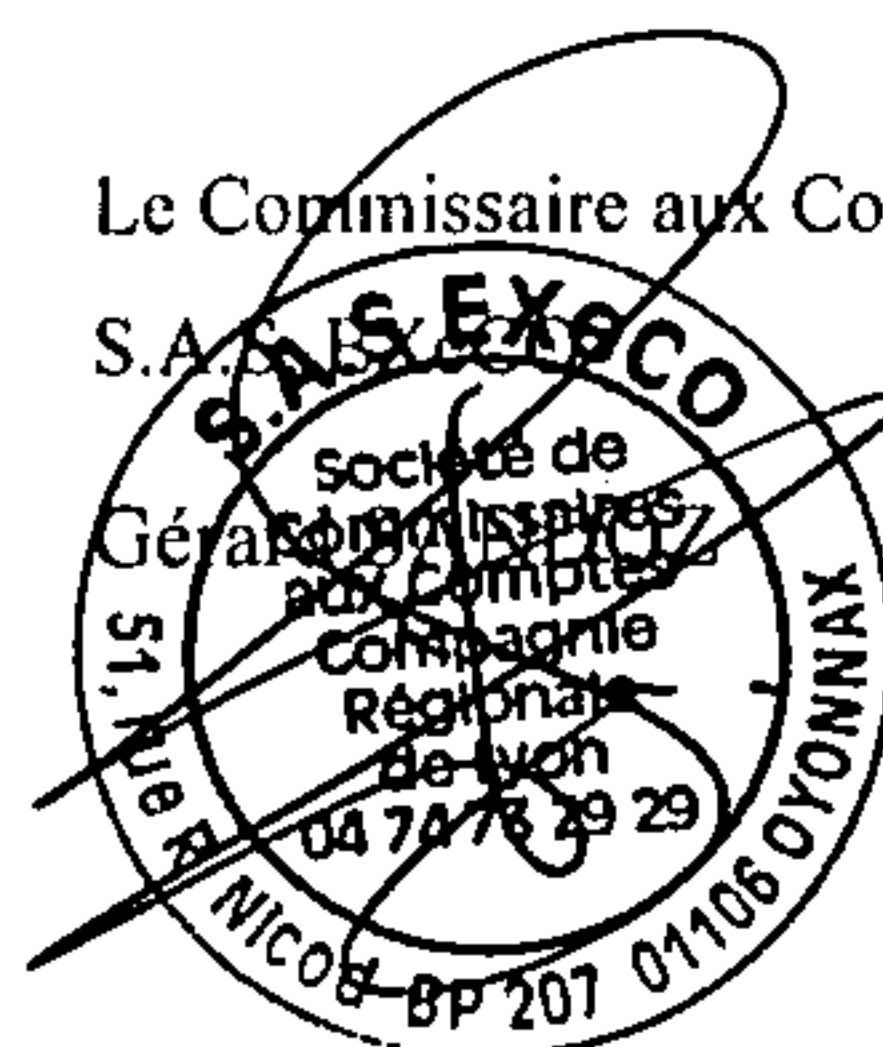
Nous constatons également que les conditions juridiques et financières pour la transformation de votre SARL en S.A.S. sont remplies. Ainsi, la transformation en S.A.S. pourra valablement être décidée, une fois la fusion réalisée, si les associés, à l'unanimité, le désirent.

Fait à Oyonnax,

Le 19 Mai 2008

Le Commissaire aux Comptes

S.A.S. EXSCO



PhL/GT

A.C.E. INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 24 000 €
Siège social : Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX
349 212 688 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2008

L'an deux mille huit, le vingt six juin, à quinze heures trente,

Les associés de A.C.E. INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de 24 000 €, divisé en 1 500 parts de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Patrick BENOIT, propriétaire de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales, ci	1 495 PARTS
--	-------------

La société A2J, représentée par Madame Michèle BENOIT-MIEGGE propriétaire de CINQ parts sociales, ci	5 PARTS
---	---------

=====

TOTAL des parts représentées : MILLE CINQ CENTS, ci	1 500 PARTS
---	-------------

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 1 125 parts, soit plus de des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick BENOIT, gérant de la société

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion et de transformation,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE par la société A.C.E. INGENIERIE ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Extension de l'objet social,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification corrélative des statuts et adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, pouvoirs, rémunération,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER ECONOMIE" en date du 22 mai 2008 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée générale, à l'effet de statuer ultérieurement sur la fusion absorption et l'augmentation de capital, agréé expressément en tant que de besoin, sous condition résolutoire de non réalisation de l'opération ci-après, en qualité de nouvelle associée :

- Madame Michèle BENOIT-MIEGGE, demeurant à GIRIAT 01430 PEYRIAT,

appelée à recevoir deux (2) parts sociales de la société A.C.E. INGENIEIRE en échange de sa participation dans le capital de la société absorbée, compte tenu des rompus négociés entre les actionnaires de la société absorbée.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DU PROJET DE FUSION PREVOYANT L'ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE PAR LA SOCIETE A.C.E. INGENIERIE

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, la société EXeCO, Monsieur Gérard SANDOZ, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 20 mai 2008 avec la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, société anonyme au capital de 171 000 €, dont le siège est Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE, sous le numéro 388 801 540, aux termes duquel la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE fait apport à titre de fusion à la société A.C.E. INGENIERIE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

décide la fusion par voie d'absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE par la société A.C.E. INGENIERIE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de apports,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (20 720 €) € pour le porter de 24 000 € à 44 720 €, par création de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) parts nouvelles de 16 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE à raison de 1 part de la société A.C.E. INGENIERIE pour 13,196235 actions de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et assimilées aux parts anciennes.

*

Il est précisé à ce stade que les actionnaires de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE ont fait leur affaire personnelle des droits formant rompus et que lesdites parts attribuées le sont comme suit :

Monsieur Patrick BENOIT, demeurant à GIRIAT 01430 PEYRIAT, recevant 1 293 parts sociales nouvelles de la société A.C.E. INGENIERIE,

Madame Michèle BENOIT-MIEGGE, demeurant à GIRIAT 01430 PEYRIAT, recevant 2 parts sociales nouvelles de la société A.C.E. INGENIERIE

*

La différence entre la valeur nette des biens apportés (463 142 €) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (20 720 €), soit 442 422 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DES APPORTS ET DE LEUR EVALUATION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de du commissaire à la fusion, approuve les apports effectuées par la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE au titre de la fusion et de l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION SIMULTANEE SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE par la société A.C.E. INGENIERIE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital adoptée et réalisée précédemment, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT (44 720 €), divisé en DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (2 795) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées."

Les parts sociales sont réparties comme suit :

<i>Monsieur Patrick BENOIT à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales, ci</i>	<i>2 788 PARTS</i>
<i>La société A2J à concurrence de CINQ parts sociales, ci</i>	<i>5 PARTS</i>
<i>Madame Michèle BENOIT-MIEGGE à concurrence de DEUX parts sociales, ci</i>	<i>2 PARTS</i>
	<i>=====</i>
<i>TOTAL, DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE, ci</i>	<i>2 795 PARTS</i>

Les associés indiquent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13.05

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction l'objet social en ajoutant la mention de « l'ingénierie générale du bâtiment, la maîtrise d'œuvre, la promotion et la construction de tous immeubles »,

et de modifier en conséquences, l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – FORMALITES - POUVOIRS

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick BENOIT, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE à la société A.C.E. INGENIERIE,
- de constituer – en tant que de besoin – pour tout litige qui viendrait concerner son patrimoine ou encore son exploitation comme mandataire ad hoc, le dirigeant représentant légal de la société absorbante, et substituer ainsi es-qualité la société absorbée,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Assemblée Générale décide en outre que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, préalablement à la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, la société EXeCO, Monsieur Gérard SANDOZ, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet – tel que modifié précédemment - et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 44 720 €. Il sera désormais divisé en 2 795 actions de 16 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – ADOPTION CORRELATIVE DES STATUTS - SAS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, et ainsi dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT – POUVOIRS – REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Patrick BENOIT,
Né à MONTREAL (01) le 23 juin 1952, de nationalité française,
Demeurant à GIRIAT 01430 PEYRIAT.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

*

L'Assemblée Générale décide de reporter à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du Président mais précise à toutes fins utiles qu'il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

RB 11

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick BENOIT, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DOUZIEME RESOLUTION – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, Monsieur Jean VOINIER, domicilié 1 rue du Levant – BP 2 – 88401 GERARDMER CEDEX,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Michel VOINIER, domicilié ~~1 rue du Levant – BP 2 – 88401 GERARDMER CEDEX~~, *1 rue Bernard Palissy BP 1543 - 25003 BESANCON Cedex*,

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale – en complément des pouvoirs spécifiques précédemment donnés - donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENREGISTREMENT

Le présent procès-verbal constatant :

la fusion par absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE par la société A.C.E. INGENIERIE

et la transformation de la société A.C.E. INGENIERIE en société par actions simplifiée,

sera enregistré au seul droit fixe de **375 €**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

*Bon / sur
acceptation de fonction*

Pour A2J



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 24/07/2008 Bordereau n°2008/1 467 Case n°28

Enregistrement : 375 € Pénalités :

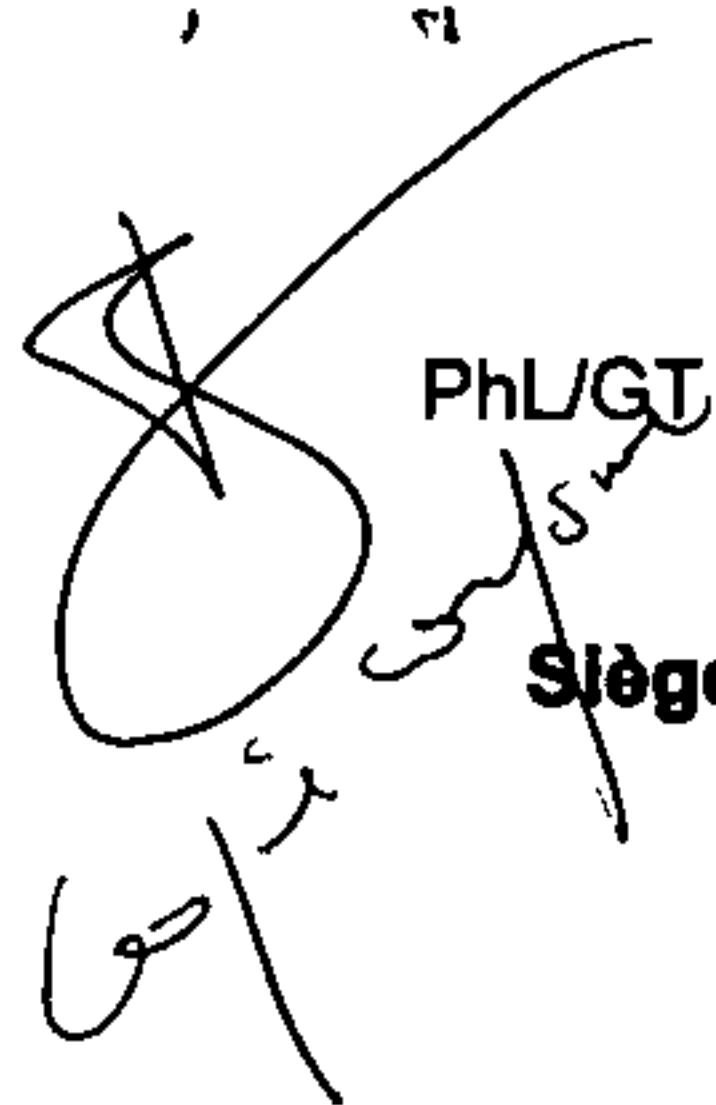
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Ext 6672





A.C.E. INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 44 720 €

**Siège social : Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX
349 212 688 RCS BOURG EN BRESSE**

STATUTS ADOPTES PAR DELIBERATION DU 26 JUIN 2008

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été immatriculée le 12 janvier 1989 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 349 212 688.

Elle a été transformée, après fusion par absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 Juin 2008, et sa dénomination sociale, son objet social et son capital sociale ont été modifié lors de la même Assemblée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'ingénierie générale du bâtiment, la maîtrise d'œuvre, la promotion et la construction de tous immeubles,
- la promotion, rénovation immobilières, aménagement de terrains et commercialisation de tous biens immobiliers selon la formule dite "clés en mains",
- les prestation de services et études spécifiques au bâtiment, savoir l'établissement d'avant-métrés, métrés et la coordination à l'exception de la conception,

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "A.C.E. INGENIERIE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à Centre d'affaires Valeurop – 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

* à la constitution, d'une somme en numéraire de 7 622,45 €,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (44 720 €), résultant :

1) des apports visés en article 6,

2) et incorporations décidées par les Assemblées Générales Extraordinaires :

* du 8 septembre 1990 :

- de sommes figurant en Report à Nouveau pour QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15 244,90 €),

* du 23 mars 2002 :

- de sommes figurant en Report à nouveau pour MILLE CENT TRENT DEUX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (1 132,65 €),

3) et des apports résultants de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, SA au capital de 171 000 €, dont le siège est centre

d'affaires Valeurop – 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, 388 801 540 RCS BOURG EN BRESSE, soit un apport du patrimoine de cette Société dont la valeur nette des biens apportés s'élève à 463 142 €, constituant une augmentation de capital de VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (20 720 €) approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2008.

Il est divisé DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (2 295) actions de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au

moins, au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption – en cas de pluralité - des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de UN (1) mois de ladite notification, le Président, notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de QUINZE (15) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne physiques ou morale ;
- pour les associés personnes morales changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des trois quart (3/4).

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou s'il existe au Comité de direction.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, sans que cette liste ne soit exhaustive, il :

- décide l'acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décide de la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société ;
- consent tous crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide de l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

Désignation

Le président peut demander aux associés de donner mandat à une à un maximum de cinq personne(s) physique(s) ou morale(s) pour l'assister en qualité de directeur général. Chaque directeur général est désigné par décision collective des associés, sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, chaque directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore avec la fin du mandat du Président.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Chaque directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Un Comité de direction formé par le Président et le ou les Directeurs Généraux pourra être créé par décision de la collectivité des associés.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité de direction seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président et de chaque Directeur général, et ce sous la seule réserve de la mise en place d'un Comité de direction à qui la compétence aura été donnée pour ces questions,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf pouvoirs spécifiques donnés à un Comité de direction.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

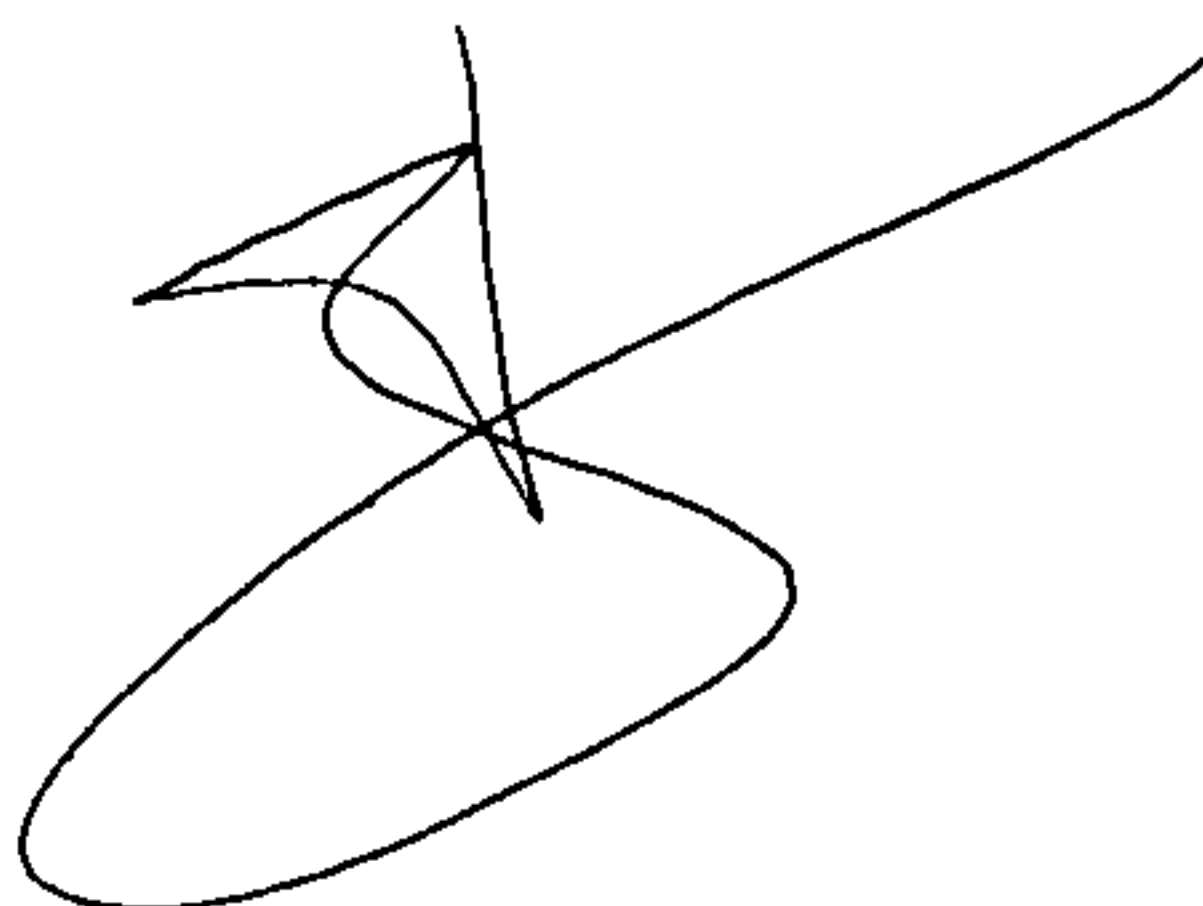
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2008**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, société anonyme au capital de 171 000 € dont le siège est Centre d'Affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe, 388 801 540 RCS BOURG EN BRESSE,

représentée par Madame Michèle BENOIT-MIEGGE, administrateur, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 26 juin 2008,

et

- la société A.C.E. INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 44 720 €, dont le siège est Centre d'affaires Valeurop - 1, avenue de l'Europe 01100 OYONNAX, 349 212 688 RCS BOURG EN BRESSE,

représentée par Monsieur Patrick BENOIT Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 26 juin 2008,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le Conseil d'administration de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, réuni le 6 mai 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE, et donné à son Président et à Madame Michèle BENOIT-MIEGGE, administrateur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société A.C.E. INGENIERIE, réunie le 6 mai 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 20 mai 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE a, par ordonnance en date du 9 avril 2008, désigné la société EXECO, 479 416 562 RCS BOURG EN BRESSE, Monsieur Gérard SANDOZ es-qualité, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 22 mai 2008 pour les sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE.

4° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER ECONOMIE" en date du 22 mai 2008 pour les sociétés CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE et A.C.E. INGENIERIE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

PS

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 6 juin 2008 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A.C.E. INGENIERIE en date du 26 juin 2008 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, réunie le 26 juin 2008, a approuvé le projet de fusion avec la société A.C.E. INGENIERIE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société A.C.E. INGENIERIE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A.C.E. INGENIERIE, réunie le 26 juin 2008, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 20 720 € pour le porter à 44 720 € et modifier corrélativement l'article 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE,
- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts.
- en outre, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

8° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société A.C.E. INGENIERIE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER ECONOMIE" en date du 17 juillet 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE du 26 juin 2008,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.C.E. INGENIERIE du 26 juin 2008,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société A.C.E. INGENIERIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société A.C.E. INGENIERIE et à la radiation de la société CABINET PATRICK BENOIT INGENIERIE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à OYONNAX (01), le 18 juillet 2008, en trois (3) exemplaires,

